

C'est simplement en mettant le bois en terre, dans le sens opposé à celui dans lequel il a poussé, que l'on obtiendrait ce remarquable résultat.

Des expériences ont été faites et des morceaux de chêne placés en terre, dans le sens qu'ils avaient en poussant, ont été pourris après douze années, tandis que d'autres pièces du même arbre, placées à contre sens, ne donnaient pas signe de moisissure plusieurs années après. Le principe de ce procédé tient à ce que les tubes capillaires du bois doivent être placés dans le sens opposé à la marche de la moisissure qui se ferait dans le même sens.

Choses et autres.

Les vices rédhibitoires.—Sans le titre susdit, le *Journal d'Indre-et-Loire*, publié à Tours, France, publie l'article que nous reproduisons ci-après, et qui est de nature, croyons-nous, à appeler l'attention du Barreau de la Province de Québec sur cette question si controversée des vices rédhibitoires, en matières de ventes et échanges d'animaux.

“ Les chambres, dit le journal français, ont voté le projet de loi adopté sur les ventes et échanges d'animaux.

“ Ce projet est d'un grand intérêt pour les populations rurales, où, depuis longtemps, on réclamait des modifications à la loi de 1838 qui régit la matière.

“ L'article 1641 du code civil français (résiliation des marchés), sera applicable aux maladies ou défauts ci-après :

“ Pour le cheval, l'âne et le mulet :

La morve.

Le farcin.

L'immobilité.

L'emphysème pulmonaire.

Le cornage chronique.

Le tic proprement dit, avec ou sans usure de dents.

Les boiteries anciennes intermittentes.

La fluxion périodique des yeux.

“ Pour l'espèce ovine :

La clavelée ; cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la réhibition de tout le troupeau s'il porte la marque du vendeur.

“ Pour l'espèce porcine :

La ladrerie :

“ L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1644 du code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux, lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

“ Aucune action en garantie, même en réduction de prix, ne sera admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix, en cas de vente ou la valeur en cas d'échange, ne dépasse pas 100 francs.

“ Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison.

“ L'acheteur, à peine d'être non recevable, devra provoquer, dans le délai de neuf jours francs, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal.

“ Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve ou du farcin, pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

“ Tels sont les traits principaux de la loi que, sans doute, le *Journal officiel* ne tardera pas à promulguer.”—*L'Étendard*.

Maladie des bêtes à cornes en Russie.—Une maladie de bêtes à cornes sévit en Russie. Les autorités ont essayé d'intervenir et de faire abattre les animaux atteints de la contagion, mais les paysans sont intervenus, et ont obligé, par la force, les représentants du gouvernement à s'éloigner au plus vite.

La conséquence de cette manœuvre, c'est que le bétail de Russie ne pourra être transporté dans aucun autre pays d'Europe.

C'est une nouvelle occasion pour les exportateurs canadiens de prendre un pied solide sur le continent, dans le commerce des animaux.—*Le Monde*.

RECETTES

Les os broyés donnés aux bêtes à cornes malades.

Nous avons souvent démontré à nos lecteurs l'effet puissant que l'emploi des os pouvait avoir sur la végétation, et chaque fois nous avons conseillé aux cultivateurs d'en faire ample provision, au lieu de les jeter dans le voisinage de la maison ou dans la brousse. Ce qui pourrait davantage nous inviter à les utiliser, c'est que nous pouvons en tirer profit pour la santé des bêtes à cornes. En effet, on a pu constater que les os broyés donnés en petite quantité aux bêtes à cornes malades, les ramenaient bientôt à la santé. Si vous vous apercevez qu'un animal manque d'appétit, et amaigrit à vue d'œil, faites-lui prendre à chaque repas, pendant quelques jours, une raquette d'os concassés que vous mêlez à sa nourriture ordinaire de son ou de gaudriole. On assure même qu'une vache à l'état de stérilité se trouve bien de l'emploi des os concassés donnés à la même dose que plus haut et pendant quelques jours.

Préparation des cornichons.

On choisit des cornichons petits et bien verts ; on leur coupe la queue et on les brosse un à un, on les met dans un linge blanc ; on les saupoudre avec du sel fin et on les secoue pendant quelque temps pour multiplier les points de contact, ensuite on suspend le linge qui les contient pendant douze ou quinze heures. Les cornichons perdent ainsi la moitié de leur eau de végétation et sont mieux disposés à absorber le vinaigre. On range les cornichons dans un vase en y ajoutant du piment, quelques oignons blancs et de l'ail ; on verse sur le tout et à froid, du bon vinaigre blanc ; si le vinaigre ne paraît pas assez fort, on y ajoute un douzième d'eau-de-vie qui ne tarde pas à se convertir en vinaigre très énergique. Les cornichons sont très verts et beaucoup plus fermes que ceux sur lesquels on verse à plusieurs reprises, du vinaigre bouillant.



CONTRATS DE LA MALLE.

DES SOUMISSIONS adressées au Maître Général des Postes seront reçues à OTTAWA jusqu'à MIDI, le

19 SEPTEMBRE

pour le transport des malles de sa Majesté, sous les conditions d'un contrat pour un terme de quatre années dans chaque cas, aller et retour, entre les endroits ci-dessous mentionnés, à partir du PREMIER JANVIER prochain :

CROSS POINT et SILLARVILLE, deux fois par semaine ;

LES EBOULEMENTS et SETTRINGTON, deux fois par semaine ;

MARLOW et U. S. BOUNDARY LINE, trois fois par semaine ;

NEIGETTE et STE-FLAVIE STATION, deux fois par semaine ;

STE-FAMILLE et ST-PIERRE D'ORLEANS, trois fois par semaine ;

ST-FELICIEN et TICOUABÉ, deux fois par semaine ;

ST-MOISE et LA STATION DU CHEMIN DE FER, deux fois par semaine.

Des avis imprimés contenant des renseignements plus détaillés au sujet des conditions des contrats projetés, seront envoyés aux bureaux de postes ci-haut mentionnés et aux bureaux intermédiaires, ou au bureau du sousigné, où l'on pourra, aussi, se procurer des formules de soumission.

WILLIAM G. SHEPPARD,

Inspecteur des Postes.

Bureau de l'Inspecteur des Postes, }
Québec, 21 juillet 1884. }

4 septembre 1884.